



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 25, DU 15 AVRIL 2011

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr
rubrique Publications

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA LOGISTIQUE
Bureau de la logistique et du courrier

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

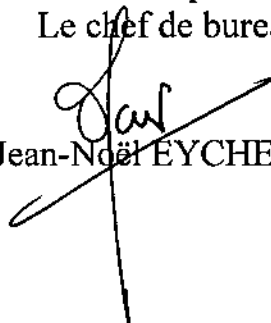
Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 15 avril 2011 a été affiché ce jour ;

le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.

A Angers, le 15 avril 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le chef de bureau


Jean-Noël EYCHENNE

SOMMAIRE

I ARRETES.....page 1

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE
CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

-Arrêté BCAB 2011-196, du 15 avril 2011, portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique à l'occasion de la demie-finale de coupe de France de football du mercredi 20 avril 2011 opposant le SCO d'Angers au Paris-Saint-Germain.....3

II AUTRES

Néant

I - ARRETES



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet

ARRETE BCAB 2011-196
portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique
à l'occasion de la demie-finale de coupe de France de football du mercredi 20 avril
opposant le SCO d'Angers au Paris-Saint-Germain

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code pénal ;

VU l'article L. 2214-4 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU le code du sport, en particulier les articles L. 332-1 à L. 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R. 332-1 à R. 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU la loi n° 2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

CONSIDERANT que le 28 février 2010, en marge du match de football ayant opposé au stade du Parc des Princes à PARIS l'équipe du Paris-Saint-Germain à l'équipe de l'Olympique de Marseille, de très violents incidents ont eu lieu entre supporters du Paris-Saint-Germain, en dépit de la mobilisation de très importantes forces de l'ordre, représentant près de 2 200 policiers et gendarmes, dont 23 unités de forces mobiles ; qu'à l'occasion de ces incidents, un supporter a été grièvement blessé et est décédé de ses blessures quelques jours plus tard ;

CONSIDERANT que le 7 août 2010 aux abords du Parc des Princes à PARIS, des violences en réunion commises sur agents de la force publique lors de la rencontre opposant le Paris-Saint-Germain à l'A.S Saint-Etienne, ont donné lieu à 249 interpellations de supporters parisiens ;

CONSIDERANT que le 5 mars 2011, à l'occasion du match opposant Auxerre au Paris Saint-Germain, des supporters parisiens se sont regroupés dans une tribune qui ne leur était pas attribuée et, à partir de celle-ci, ont jeté des fumigènes sur la pelouse tout en invectivant les supporters locaux ; ces faits ayant donné lieu à deux interpellations ;

CONSIDERANT que le 9 avril 2011, à l'occasion du match entre le Stade Malherbe de Caen et le Paris Saint-Germain, trois cents supporters du Paris Saint-Germain ont organisé leur regroupement dans une tribune à partir de laquelle ils ont provoqué les supporters locaux, jeté des engins détonants dans leur direction et détruits des sièges ; ces faits ayant donné lieu à sept interpellations ;

CONSIDERANT que le 9 février 2010, à l'occasion du match opposant le SCO d'Angers au Football Club de Metz, les supporters angevins ont allumés des fumigènes, s'en sont pris au grillage en tapant dessus et ont commis des violences volontaires sur les stadiers du club du SCO ;

CONSIDERANT que le 1^{er} octobre 2010, aux abords du stade Jean Bouin à ANGERS, des supporters angevins s'en sont pris aux cars des supporters lavallois ; interpellés, certains ont été trouvés en possession d'arme de 6^{ème} catégorie ;

CONSIDERANT que le 1^{er} avril 2011, lors de la rencontre entre le Mans et Angers, des supporters angevins en état d'ivresse, ont commis des violences volontaires envers les agents de sécurité du club du Mans ;

CONSIDERANT que l'équipe du SCO d'Angers rencontrera celle du Paris-Saint-Germain au stade Jean Bouin le mercredi 20 avril 2011 à 20h45 ; que compte tenu des faits précédemment décrits, le risque de troubles à l'ordre public est avéré ;

CONSIDERANT que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes, en particulier quand les risques d'affrontement concernent des supporters du même club, ainsi qu'en témoignent les incidents évoqués ci-dessus ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du Stade Jean Bouin, 11 boulevard Pierre de Coubertin et dans le stade, de personnes démunies de billet et se prévalant de la qualité de supporter du club du Paris Saint-Germain, ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du mercredi 20 avril 2011, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE

Article 1er – Le mercredi 20 avril 2011, de 17h30 à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du Paris-Saint-Germain ou se comportant comme tel, alors qu'elle est démunie de billet, ainsi qu'à toute personne ayant appartenu à une association de supporters dissoute du Paris-Saint-Germain, d'accéder au stade Jean Bouin, 11 boulevard Pierre de Coubertin et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- Boulevard Pierre de Coubertin
- Rue de Tunis
- Rue Saint Léonard
- Rue du Colombier
- Rue Ernest Mottay
- Rue de Messine

Article 2 – Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1^{er} l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards, fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie d'Angers et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1.

Fait à Angers, le **15 AVR. 2011**

Le Préfet,



Richard SAMUEL

II - AUTRES

- Néant

